

Décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, mais sans préjuger la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans les salles de commission, les articles 89 et 128 de son règlement intérieur seront modifiés comme suit :

a) A l'article 89 :

- i) Faire précéder le texte actuel de la lettre a ;
- ii) Ajouter le nouvel alinéa b ci-après :

"b) Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres ; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal."

b) A l'article 128 :

- i) Faire précéder le texte actuel de la lettre a ;
- ii) Ajouter le nouvel alinéa b ci-après :

"b) Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres ; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal."

1635<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1967.

### 2327 (XXII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965 et 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseront l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à

l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers le renforcement du rôle du droit international dans la situation actuelle,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>8</sup>, réuni à Genève du 17 juillet au 19 août 1967,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ;

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli ;

3. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1968 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre ses travaux ;

4. Prie le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, la formulation des principes ci-après :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ;

5. Prie le Comité spécial d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui auraient trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution ;

6. Invite les membres du Comité spécial à déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera la session du Comité spécial, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires ;

7. Prie le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen ;

8. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux ;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée "Examen

<sup>8</sup> Ibid., point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.

des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies”.

1637<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1967.

### 2328 (XXII). Question des privilèges et immunités diplomatiques

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée :

“Question des privilèges et immunités diplomatiques :

- “a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques ;
- “b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies”.

*Reconnaissant* l'importance des travaux des organes des Nations Unies et des conférences qu'elles convoquent ainsi que de la contribution que l'Organisation elle-même et ses fonctionnaires apportent au maintien des relations pacifiques et de la coopération entre les Etats,

*Consciente* du fait que le fonctionnement sans entrave des voies diplomatiques aux fins de communication et de consultation entre les gouvernements est d'une importance vitale pour éviter les malentendus et les frictions graves,

*Reconnaissant* que, pour que les représentants des Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies elle-même et ses fonctionnaires ainsi que les agents diplomatiques exercent leurs fonctions en toute indépendance, il est essentiel qu'ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires,

*Rappelant* que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

*Rappelant en outre* que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>9</sup> confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les facilités relatives à ses communications officielles ainsi que les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion,

*Rappelant* que les règles de droit international régissant les relations diplomatiques consacrées dans la

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1946, n° 4, p. 15.

Convention de Vienne de 1961<sup>10</sup> visent à protéger les missions diplomatiques et les agents diplomatiques et, d'une manière générale, à faciliter leurs fonctions,

*Ayant conscience* qu'il est de son devoir de renforcer par tous les moyens les relations pacifiques et la coopération entre les Etats,

1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946 ;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation ;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou d'y adhérer ;

5. *Prie instamment* les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international.

1637<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1967.

### 2329 (XXII). Question des méthodes d'établissement des faits

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

*Prenant note* des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte avec satisfaction* des deux rapports présentés par le Secrétaire général<sup>11</sup> en application des résolutions susmentionnées,

*Reconnaissant* l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

*Convaincue* qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

<sup>10</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), p. 91.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-tième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694 ; *ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.